

Numéro du rôle : 4502
Arrêt n° 95/2009 du 4 juin 2009

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 30, alinéa 2, de la loi du 7 mai 1999 « sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à l'emploi et aux possibilités de promotion, l'accès à une profession indépendante et les régimes complémentaires de sécurité sociale », posées par le Tribunal du travail de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 10 juillet 2008 en cause de Sylvie Hannevert et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes contre l'ASBL « Centre de loisirs. Au bon temps des Pilifs », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 18 juillet 2008, le Tribunal du travail de Bruxelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 30, § 2, de la loi du 7 mai 1999 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à l'emploi et aux possibilités de promotion, l'accès à une profession indépendante et les régimes complémentaires de sécurité sociale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il introduit une différence de traitement entre les bénéficiaires de ladite loi, à savoir les travailleurs d'une part et les autres bénéficiaires de la loi, en ce qui concerne le délai des actions civiles qui résultent de l'application de ladite loi ou de ses arrêtés d'exécution, dès lors que ces actions civiles sont soumises à un délai de 5 ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai, puisse, en ce qui concerne les travailleurs, excéder un an après la fin de la relation de travail ?

2. L'article 30, § 2, de la loi du 7 mai 1999 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à l'emploi et aux possibilités de promotion, l'accès à une profession indépendante et les régimes complémentaires de sécurité sociale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combiné avec l'article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle et de l'article 2262bis du Code civil dès lors qu'il soumet à des délais de prescription différents en matière d'action civile qui résulte d'infraction pénale, les travailleurs soumis à la loi du 7 mai 1999 et les autres travailleurs ou bénéficiaires de normes de droit social ou de sécurité sociale pénalement sanctionnées ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Sylvie Hannevert, demeurant à 7060 Horrues, chaussée de Brunehaut 68;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 28 avril 2008 :

- ont comparu :

. Me Q. Peiffer *loco* Me P. Hubain, avocats au barreau de Bruxelles, pour Sylvie Hannevert;

. Me L. Demez *loco* Me G. Demez, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J. Spreutels et E. De Groot ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 12 janvier 2006, Sylvie Hannevart informe son employeur, l'association sans but lucratif « Centre de loisirs. Au bon temps des Pilifs », qu'elle est enceinte. Le 16 janvier 2006, elle est licenciée.

Le 8 août 2007, alléguant la violation de l'article 12 de la loi du 7 mai 1999 « sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à l'emploi et aux possibilités de promotion, l'accès à une profession indépendante et les régimes complémentaires de sécurité sociale », Sylvie Hannevart et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes introduisent auprès du Tribunal du travail de Bruxelles une action civile contre l'employeur de la première, et sollicitent sa condamnation à leur payer des dommages et intérêts.

L'ancien employeur de Sylvie Hannevart rétorque qu'en vertu de l'article 30, alinéa 2, de la loi du 7 mai 1999, ce type d'action se prescrit un an après la fin de la relation de travail considérée. Les demandeurs déduisent, quant à eux, de la lecture combinée des articles 25, 2^o, et 30, alinéa 1er, de cette loi et de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale que le délai de prescription applicable en l'espèce a une durée de cinq ans.

Constatant, d'une part, que cette dernière disposition semble « inconciliable » avec l'article 30, alinéa 2, de la loi du 7 mai 1999 et, d'autre part, que la loi du 10 mai 2007 « tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes » n'a pas repris la règle portée par cette disposition, le juge *a quo* pose les questions préjudicielles reproduites ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Le Conseil des ministres considère que les deux questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Il estime que, s'il est interprété comme ne visant que les actions civiles qui ne résultent pas d'une infraction pénale, l'article 30, alinéa 2, de la loi du 7 mai 1999 « sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à l'emploi et aux possibilités de promotion, l'accès à une profession indépendante et les régimes complémentaires de sécurité sociale » n'introduit pas les différences de traitement visées par les questions préjudicielles.

A.1.2. Le Conseil des ministres souligne d'abord que, lorsqu'une loi est susceptible de faire l'objet de diverses interprétations, la « technique de l'interprétation conciliante » impose de choisir l'interprétation compatible avec la Constitution.

A.1.3. Le Conseil des ministres allègue que, pour éviter une incompatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - éventuellement lus en combinaison avec les articles 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 2262*bis* du Code civil -, l'article 30, alinéa 2, de la loi du 7 mai 1999 doit être interprété comme il est indiqué en A.1.1.

Il précise que seule la norme générale formulée à l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale est applicable à l'action civile fondée sur une infraction pénale. Il ajoute que, puisque la loi du 7 mai 1999

est une loi particulière au sens de cet article 26, cette action civile ne peut se prescrire avant l'action publique relative à cette infraction.

Le Conseil des ministres relève ensuite que, par l'arrêt n° 13/97 du 18 mars 1997, la Cour a déjà jugé non discriminatoire la différence de traitement entre l'action civile fondée sur le contrat de travail « en ses aspects contractuels non pénalement sanctionnés » et l'action civile résultant de certains manquements de l'employeur érigés en infraction pénale.

Le Conseil des ministres estime enfin que la première question préjudicielle repose sur une interprétation erronée de la disposition en cause.

A.2.1. Sylvie Hannevart considère que les deux questions préjudicielles appellent une réponse positive.

A.2.2. Elle relève, à titre liminaire, que les deux questions portent sur la différence de traitement « entre d'une part les travailleurs dont le contrat de travail a pris fin et d'autre part tout autre bénéficiaire de la loi (par exemple un candidat à un emploi évincé) en ce compris les travailleurs dont le contrat de travail n'a pas pris fin voire d'anciens travailleurs dont le contrat a également pris fin (chômeur, pensionné ou prépensionné etc.) ».

Elle précise que la disposition en cause prévoit des délais de protection des droits des bénéficiaires de la loi du 7 mai 1999 qui diffèrent selon que, au moment de l'infraction, ces bénéficiaires « sont encore travailleurs ou ne le sont pas encore ».

A.2.3. Sylvie Hannevart observe que l'action civile résultant d'une infraction à cette loi - ou à ses arrêtés d'exécution - qui est introduite par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est prescrite dans un délai de cinq ans suivant le fait infractionnel.

A.2.4.1. Sylvie Hannevart évoque les articles 21, 26 et 27 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tels qu'ils étaient libellés avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998 « modifiant certaines dispositions en matière de prescription », l'article 26 de ce titre préliminaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 2 de la loi du 10 juin 1998, ainsi que l'article 2262*bis*, § 1er, alinéas 1er et 2, du Code civil, inséré par l'article 5 de la même loi.

Rappelant le contenu de deux arrêts de la Cour de cassation relatifs à la portée et à l'interprétation de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, prononcés les 22 janvier 2007 et 14 janvier 2008, elle se demande ensuite si la disposition en cause constitue une loi particulière au sens de cette disposition. La demanderesse devant le juge *a quo* renvoie, à ce sujet, à certains extraits des travaux préparatoires de la loi du 10 juin 1998. Elle allègue ensuite que, lorsqu'il a adopté la loi du 7 mai 1999, le législateur n'a probablement pas tenu compte des modifications apportées par la loi du 10 juin 1998. Elle relève, à cet égard, que la disposition en cause n'est que la retranscription de l'article 146, alinéa 2, de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, disposition elle-même inspirée de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Elle ajoute que, dans ce contexte, la disposition en cause ne peut avoir eu pour but de déroger à l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel qu'il a été remplacé par l'article 2 de la loi du 10 juin 1998.

A.2.4.2. Sylvie Hannevart considère que si la disposition en cause constitue une « disposition particulière » au sens de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, elle introduit une discrimination. Elle fait, à cet égard, référence à l'arrêt de la Cour n° 13/97 (B.7 et B.14) ainsi qu'à l'arrêt n° 190/2002 (B.4 et B.5).

Elle souligne que, loin d'être une action en paiement de ce qui est dû en exécution d'un contrat de travail, l'action introduite devant le juge *a quo* constitue une action en réparation du préjudice causé par un manquement suffisamment grave pour être érigé en infraction pénale, à savoir le non-respect de l'article 12 de la loi du 7 mai 1999. Elle en déduit que le délai de prescription d'un an, prévu par la disposition en cause, ne peut être justifié comme l'est le délai d'un an prévu par l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978. Elle rappelle, en outre, que cette limite d'un an ne concerne que les travailleurs dont le contrat de travail prend fin et qui sont victimes

d'une discrimination. Elle note enfin que la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ne contient pas de règle similaire à celle qu'exprime la disposition en cause.

Sylvie Hannevert conclut à l'existence d'une discrimination entre les « travailleurs *stricto sensu* » visés par la loi du 7 mai 1999 et les autres bénéficiaires de cette loi, et, de manière plus générale, entre les travailleurs visés par cette même loi et l'« ensemble des autres travailleurs bénéficiant de dispositions de droit social ou de sécurité sociale pénalement sanctionnés ».

- B -

B.1. La loi du 7 mai 1999 « sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à l'emploi et aux possibilités de promotion, l'accès à une profession indépendante et les régimes complémentaires de sécurité sociale » a été abrogée par l'article 40 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

L'article 30 de la loi du 7 mai 1999 disposait, avant cette abrogation :

« L'action publique résultant des infractions aux dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution se prescrit par cinq ans à compter du fait qui a donné naissance à l'action. Par dérogation à l'article 21, alinéa 2, du [t]itre préliminaire du Code [de procédure pénale], le délai de prescription reste fixé à cinq ans, lorsqu'un délit est contraventionnalisé.

Les actions civiles qui résultent de l'application de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution sont prescrites cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action sans que ce dernier délai puisse, en ce qui concerne les travailleurs, excéder un an après la fin de la relation de travail ».

Cette disposition faisait partie du chapitre VI (« Dispositions pénales ») de la loi du 7 mai 1999.

Quant à la première question préjudicielle

B.2. Il ressort de la motivation de la décision de renvoi que la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 30, alinéa 2, de la loi du 7 mai 1999, en ce que cette disposition introduit une différence de traitement entre deux catégories de victimes de l'une des infractions pénales prévues par l'article 25 de cette loi :

d'une part, les personnes qui sont victimes de l'une de ces infractions en qualité de travailleur et, d'autre part, celles qui sont victimes de l'une de ces infractions en une autre qualité que celle de travailleur.

Ces dernières disposent de cinq années à compter du fait constitutif de l'infraction pénale pour introduire une action civile résultant de cette infraction, tandis que les victimes de la première catégorie précitée ne disposent d'un tel délai que si la relation de travail au cours de laquelle l'infraction a été commise ne prend pas fin avant l'expiration d'une période de quatre ans suivant ladite infraction.

B.3. Les travailleurs concernés étaient, selon l'article 3, 1^o, de la loi du 7 mai 1999, « les personnes qui fournissent des prestations de travail en vertu d'un contrat de travail et les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, y compris les apprentis ».

B.4. L'article 25 de la loi du 7 mai 1999, modifiée par l'article 2 de la loi du 26 juin 2000 « relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution », disposait :

« Sans préjudice des dispositions des articles 269 à 272 du Code pénal, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement :

1^o l'employeur, ses préposés ou mandataires ainsi que les personnes visées à l'article 7 qui enfreignent les dispositions de l'article 8;

2^o l'employeur, ses préposés ou mandataires qui enfreignent les dispositions de l'article 12;

3^o toute personne qui enfreint les dispositions de l'article 17;

4^o les personnes qui n'ont pas mis fin à la situation reconnue comme discriminatoire dans le délai qui leur a été fixé par le juge en vertu de l'article 21;

5^o toute personne qui commet une infraction aux dispositions des arrêtés pris en exécution de la présente loi;

6^o toute personne qui met obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi ».

B.5. Les travaux préparatoires de la disposition en cause ne contiennent aucun élément de nature à déterminer l'objectif poursuivi par le législateur.

Comme il est dit en B.1, la disposition en cause a été abrogée par la loi du 10 mai 2007.

Dès lors que le législateur estime devoir aggraver la sanction de certains manquements en les érigeant en infractions, il est contraire à cet objectif de soumettre l'action en réparation du préjudice causé par ces manquements à la prescription des actions civiles fondées sur des manquements qui ne sont pas réprimés pénalement.

La différence de traitement décrite en B.2 n'est pas raisonnablement justifiée.

B.6. La première question préjudicielle appelle une réponse positive.

Quant à la seconde question préjudicielle

B.7. La Cour est invitée à statuer sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de la différence de traitement qu'établirait l'article 30, alinéa 2, de la loi du 7 mai 1999, entre, d'une part, les travailleurs visés par cette loi et, d'autre part, les « autres travailleurs ou bénéficiaires de normes de droit social ou de sécurité sociale pénalement sanctionnées », en ce que le délai de prescription de l'action civile résultant d'une infraction pénale introduite par les premiers serait différent du délai de prescription d'une d'action de ce type introduite par les seconds.

B.8. Eu égard à la réponse donnée à la première question préjudicielle, il n'y a pas lieu d'examiner la seconde.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

En ce qu'il prévoit que le délai de la prescription ne peut, en ce qui concerne les travailleurs, excéder un an après la fin de la relation de travail, l'article 30, alinéa 2, de la loi du 7 mai 1999 « sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à l'emploi et aux possibilités de promotion, l'accès à une profession indépendante et les régimes complémentaires de sécurité sociale » viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 4 juin 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior